

Affaire C-34/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

24 janvier 2023

Jurisdiction nationale :

Sąd Okręgowy w Koszalinie (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

30 décembre 2022

Partie requérante :

RF

Partie défenderesse :

Getin Noble Bank S.A.

[OMISSIS]

ORDONNANCE

Le 30 décembre 2022

**Le Sąd Okręgowy w Koszalinie (tribunal régional de Koszalin, Pologne),
première division civile [OMISSIS]**

après examen, le 30 décembre 2022, à Koszalin,

[OMISSIS]

de l'action en constatation et en paiement introduite par RF

contre GETIN Noble Bank SA à Varsovie

décide :

1. la Cour de justice de l'Union européenne est saisie de la question préjudicielle suivante relative à l'interprétation du droit de l'Union :

« L'interdiction énoncée à l'article 70, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) [n° 1093/2010 et (UE)] n° 648/2012, concerne-t-elle exclusivement le droit de faire valoir des sûretés à l'égard de créances pécuniaires par voie d'exécution forcée ou également celui d'introduire toute procédure tendant à l'octroi de mesures conservatoires contre un établissement soumis à une procédure de résolution ? »

En application de l'article 105 du règlement de procédure de la Cour de justice, le Sąd Okręgowy w Koszalinie (tribunal régional de Koszalin) sollicite l'application d'une procédure accélérée dans la mesure où une telle célérité est requise par la nature de la présente affaire, en ce qu'elle nécessite d'examiner une demande de mesures conservatoires à l'égard d'une créance non pécuniaire, qui, conformément aux dispositions du code de procédure civile, doit être traitée sans délai [.]

2. [OMISSIS] la procédure tendant à l'octroi de mesures conservatoires est suspendue jusqu'à ce que la Cour ait statué sur la question préjudicielle.

[OMISSIS] Motifs de l'ordonnance [OMISSIS]

1 Jurisdiction de renvoi :

- 2 Sąd Okręgowy w Koszalinie (tribunal régional de Koszalin), première chambre civile

3 Les parties au principal et leurs représentants :

- 4 Partie requérante : RF [...]

- 5 Partie défenderesse : Getin Noble Bank S.A. [...]

6 L'objet du litige au principal et les faits pertinents :

- 7 Le Sąd Okręgowy w Koszalinie (tribunal régional de Koszalin) est saisi de l'action en constatation et en paiement introduite par RF contre GETIN Noble Bank SA à Varsovie. La requérante cherche à faire constater la nullité du contrat de crédit hypothécaire indexé sur le franc suisse (CHF) conclu avec la défenderesse le 31 août 2007. Elle demande en outre que la défenderesse soit condamnée à lui verser la somme de 80 657,30 zlotys polonais (PLN), augmentée des accessoires. À titre subsidiaire, elle demande qu'il soit constaté que les clauses du contrat de crédit hypothécaire en question qu'elle a décrites en détail

constituent des clauses contractuelles abusives qui ne la lient pas. Parallèlement, la requérante demande que la défenderesse soit condamnée à lui payer une somme de 28 780,01 PLN, augmentée des accessoires.

- 8 La requérante a accompagné son recours d'une demande de mesure conservatoire relative à sa créance non pécuniaire, visant à fixer les droits et obligations des parties à la procédure en suspendant, pour la durée de l'instance, l'obligation de la requérante de payer les mensualités du crédit à hauteur du montant et aux dates spécifiés dans le contrat à compter de l'octroi de cette mesure conservatoire et jusqu'à la clôture définitive de la procédure.
- 9 Dans la motivation de sa demande de mesures conservatoires, la requérante a indiqué qu'elle avait un intérêt à demander une mesure conservatoire pour la durée de l'instance en ce que l'absence d'une telle mesure pouvait l'exposer à une perte financière, étant donné qu'elle payait régulièrement les mensualités (capital et intérêts), ce qui était susceptible de lui causer un préjudice matériel et de conduire à un enrichissement sans cause de la défenderesse.
- 10 Le Sąd Okręgowy w Koszalinie (tribunal régional de Koszalin) examine dans un premier temps la demande de mesure conservatoire relative à la créance non pécuniaire [OMISSIS] [informations concernant la signification de la requête à la défenderesse].
- 11 Dispositions juridiques pertinentes**
- 12 Droit polonais**
- 13 Constitution de la République de Pologne**
- 14 [«] Les pouvoirs publics protègent les consommateurs, les utilisateurs et les locataires des mesures qui menacent leur santé, leur vie privée et leur sécurité ainsi que des pratiques commerciales déloyales. L'étendue de cette protection est définie par la loi [»] (article 76).
- 15 Ustawa z dnia 23 kwietnia 1964 r. kodeks cywilny (loi du 23 avril 1964 portant code civil ; Dz. U., n° 16, position 93, telle que modifiée ; ci-après le « code civil »)**
- 16 [«] Un droit ne peut être exercé en violation de sa finalité socio-économique ou des principes de la vie en société. Une telle action ou omission du titulaire du droit n'est pas considérée comme une mise en œuvre de ce droit et ne bénéficie pas d'une protection [»] (article 5).
- 17 [«] On entend par consommateur toute personne physique qui accomplit avec le professionnel un acte juridique qui n'est pas directement lié à son activité économique ou professionnelle [»] (article 22 ¹).

- 18 [«] Un professionnel est une personne physique, une personne morale et une unité organisationnelle visée à l'article 33¹, paragraphe 1, exerçant en son nom propre une activité économique ou professionnelle [»] (article 43¹).
- 19 [«] Les avoirs comprennent la propriété et les autres droits patrimoniaux [»] (article 44).
- 20 [«] Seuls les objets matériels sont des choses au sens du présent code [»] (article 45).
- 21 [«] Un acte juridique contraire à la loi ou visant à contourner la loi est nul et non avenu, à moins qu'une disposition pertinente n'en dispose autrement, notamment qu'elle prévoit que les dispositions invalides de l'acte juridique soient remplacées par les dispositions pertinentes de la loi [»] (article 58, paragraphe 1).
- 22 [«] Un acte juridique contraire aux règles de la vie en société est nul [»] (article 58, paragraphe 2).
- 23 [«] Si une partie seulement de l'acte juridique est frappée de nullité, les autres parties de l'acte restent en vigueur, à moins qu'il ne ressorte des circonstances que l'acte n'aurait pas été exécuté en l'absence des dispositions frappées de nullité [»] (article 58, paragraphe 3).
- 24 [«] Les parties au contrat sont libres de déterminer leur rapport juridique pourvu que son contenu et son objectif n'aillent pas à l'encontre de la spécificité (nature) du rapport, des lois ni des règles de vie en société [»] (article 353¹).
- 25 [«] Sauf dispositions spécifiques, lorsque l'obligation porte, depuis sa naissance, sur une somme d'argent, la prestation est exécutée par le paiement de la valeur nominale [»] (article 358¹, paragraphe 1).
- 26 [«] Les parties peuvent stipuler dans le contrat que le montant de la prestation en espèces sera déterminé en fonction d'une unité de valeur autre que monétaire [»] (article 358¹, paragraphe 2).
- 27 [«] En cas de modification substantielle du pouvoir d'achat de la monnaie après la naissance de l'obligation, le tribunal peut modifier, après avoir pris en considération les intérêts des parties et conformément aux règles de la vie en société, le montant ou les modalités d'exécution de la prestation en espèces, même si celle-ci a été fixée dans une décision judiciaire ou dans le contrat [»] (article 358¹, paragraphe 3).
- 28 [«] Le professionnel ne peut pas exiger la modification du montant ni des modalités d'exécution de la prestation en espèces, si celle-ci est liée à l'exploitation de son entreprise [»] (article 358¹, paragraphe 4).

- 29 [«] Les intérêts sur une somme d'argent ne sont dus que lorsque cela résulte d'un acte juridique ou de la loi, d'une décision judiciaire ou d'une décision d'une autre autorité compétente [»] (article 359, paragraphe 1).
- 30 [«] Si le montant des intérêts n'est pas déterminé par ailleurs, des intérêts aux taux légal sont dus, dont le montant est égal à la somme du taux de référence de la Banque nationale de Pologne et de 3,5 points de pourcentage [»] (article 359, paragraphe 2).
- 31 [«] Les clauses d'un contrat conclu avec un consommateur qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle ne lient pas le consommateur lorsqu'elles définissent les droits et obligations de celui-ci d'une façon contraire aux bonnes mœurs, en portant manifestement atteinte à ses intérêts (clauses illicites). La présente disposition n'affecte pas les clauses qui définissent les obligations principales des parties, dont le prix ou la rémunération, si elles sont formulées de manière non équivoque [»] (article 385¹, paragraphe 1).
- 32 [«] Lorsqu'une clause du contrat ne lie pas le consommateur en application du paragraphe 1, les parties restent liées par les autres dispositions du contrat [»] (article 385¹, paragraphe 2).
- 33 [«] Les clauses d'un contrat conclu avec un consommateur qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle sont des clauses contractuelles sur le contenu desquelles le consommateur n'a pu avoir d'influence concrète. Il s'agit en particulier des clauses contractuelles reprises d'un modèle de contrat proposé au consommateur par le contractant [»] (article 385¹, paragraphe 3).
- 34 [«] Il appartient à quiconque allègue qu'une clause a été négociée individuellement d'apporter la preuve de cette allégation [»] (article 385¹, paragraphe 4).
- 35 **Ustawa z dnia 29 sierpnia 1997 r. Prawo bankowe (loi du 29 août 1997 relative au droit bancaire ; Dz. U. 140, position 93, telle que modifiée ; ci-après la « loi bancaire »).**
- 36 [«] La banque s'engage, par le contrat de crédit, à mettre à la disposition de l'emprunteur, pour la durée indiquée dans le contrat, les fonds destinés à l'objectif établi, et l'emprunteur s'engage à les utiliser selon les conditions fixées dans le contrat, à rembourser dans les délais le montant du crédit utilisé avec les intérêts et à payer une commission sur le crédit alloué [»] (article 69, paragraphe 1).
- 37 [«] Le contrat de crédit doit être établi par écrit et préciser notamment : 1) [l'identité des] parties contractantes, 2) le montant et la devise du crédit, 3) la finalité de l'octroi du crédit, 4) les modalités et le délai de remboursement du crédit, 5) le montant du taux d'intérêt et les conditions relatives à sa modification, 6) les modalités de garantie du remboursement du crédit, 7) l'étendue des droits de la banque liés au contrôle de l'utilisation et du remboursement du crédit, 8) les délais et les modalités de la mise à disposition des fonds au profit de l'emprunteur,

9) le montant des commissions si le contrat en prévoit, 10) les modalités de modification et de résiliation du contrat [»] (article 69, paragraphe 2, dans sa version en vigueur le 31 août 2007).

38 Ustawa z dnia 10 czerwca 2016 r. o Bankowym Funduszu Gwarancyjnym, systemie gwarantowania depozytów oraz przymusowej restrukturyzacji (loi sur le Fonds de garantie bancaire, le système de garantie des dépôts et la résolution ; Dz. U. de 2016, position 996, telle que modifiée ; ci-après la « loi sur le Fonds de garantie bancaire »)

39 [«] Un non-lieu à statuer est prononcé dans toute procédure d'exécution ou de mesures conservatoires visant le patrimoine d'un établissement soumis à une procédure de résolution et ayant été introduite avant l'ouverture de celle-ci [»] (article 135, paragraphe 1).

40 [«] Aucune procédure d'exécution ou de mesures conservatoires ne peut être introduite contre un établissement soumis à une procédure de résolution en cours [»] (article 135, paragraphe 4).

41 Ustawa z dnia 17 listopada 1964 r. Kodeks postępowania cywilnego (loi du 17 novembre 1964 portant code de procédure civile ; Dz. U. Nr 43, position 296, telle que modifiée ; ci-après le « code de procédure civile »)

42 [«] Les dispositions relatives au procès s'appliquent mutatis mutandis aux autres types de procédures régies par le présent code, sauf dispositions spécifiques contraires [»] (article 13, paragraphe 2).

43 [«] Le juge rejette la requête : 1) lorsque l'action en justice est irrecevable ; 2) lorsqu'une affaire qui a pour objet la même demande et concerne les mêmes parties est pendante ou a été jugée de façon définitive ; 3) lorsqu'une des parties n'a pas la capacité d'ester en justice, ou lorsque le requérant n'a pas la capacité d'ester en justice et qu'il n'est pas légalement représenté, ou lorsque la composition des organes de l'unité organisationnelle requérante est entachée de vices qui font obstacle à son action [»] (article 199, paragraphe 1).

44 [«] Les mesures conservatoires peuvent être demandées dans toute affaire civile portée devant une juridiction ou un tribunal arbitral [»] (article 730, paragraphe 1).

45 [«] Le juge peut ordonner des mesures conservatoires avant l'ouverture de la procédure ou durant celle-ci. Après obtention par le bénéficiaire du titre exécutoire, les mesures conservatoires ne peuvent être accordées que si elles visent à garantir le droit à une prestation qui n'est pas encore échue [»] (article 730, paragraphe 2).

46 [«] Toute partie à la procédure peut demander des mesures conservatoires pour autant qu'elle démontre l'existence prima facie de sa créance et de l'intérêt à demander des mesures conservatoires [»] (article 730¹, paragraphe 1).

- 47 [«] L'intérêt à demander des mesures conservatoires existe lorsque l'absence de mesures conservatoires empêchera ou entravera sérieusement l'exécution de la décision à intervenir dans l'affaire ou empêchera ou entravera sérieusement de toute autre manière la réalisation de l'objectif de la procédure dans l'affaire [»] (article 730¹, paragraphe 2).
- 48 [«] L'existence prima facie de l'intérêt à demander des mesures conservatoires est réputée démontrée lorsque celui qui les demande est partie requérante et réclame une créance au titre d'une transaction commerciale au sens de l'ustawa z dnia 8 marca 2013 r. o przeciwdziałaniu nadmiernym opóźnieniom w transakcjach handlowych [loi visant à lutter contre les retards excessifs dans les transactions commerciales, du 8 mars 2013], que la valeur de cette transaction n'excède pas 75 000 zlotys [polonais (PLN)], que la créance réclamée n'a pas été réglée et qu'au moins trois mois se sont écoulés depuis son échéance [»] (article 730¹, paragraphe 2¹).
- 49 [«] Lorsqu'il choisit les mesures conservatoires, le juge est tenu de prendre en compte les intérêts des parties à la procédure de manière à garantir au bénéficiaire une protection juridique adéquate et ne pas grever le débiteur plus que nécessaire [»] (article 730¹, paragraphe 3).
- 50 [«] Une mesure conservatoire ne saurait être destinée à régler la créance, sauf disposition contraire de la loi [»] (article 731).
- 51 [«] La demande de mesures conservatoires est examinée sans délai, et au plus tard une semaine suivant sa réception par la juridiction, sauf disposition spécifique. Si la loi prévoit une audience pour l'examen de la demande, celle-ci est fixée de manière à ce qu'elle puisse avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande [»] (article 737).
- 52 [«] Le juge statue sur la demande de mesures conservatoires dans les limites de celle-ci, en fondant sa décision sur les éléments recueillis dans l'affaire [»] (article 738).
- 53 [«] Lorsque la décision relative à l'octroi de mesures conservatoires est susceptible d'aboutir à une exécution forcée, les dispositions relatives aux procédures d'exécution s'appliquent mutatis mutandis à l'exécution de cette décision, à l'exception toutefois du fait que le juge assortit d'office la décision relative à l'octroi de mesures conservatoires de la formule exécutoire. En cas de conflit entre des mesures conservatoires accordées par le juge et une autorité administrative, les dispositions des articles 773 et 774 ne sont pas applicables, sauf dans les cas prévus à l'article 751 [»] (article 743, paragraphe 1).
- 54 [«] Si, en raison du contenu de la décision, l'exécution de celle-ci implique d'autres modalités, les dispositions qui s'y rapportent s'appliquent mutatis mutandis. La procédure est alors fondée sur une décision assortie d'office d'une mention du caractère exécutoire par le président de chambre [»] (article 743, paragraphe 2).

55 [«] Lorsque les mesures conservatoires ne portent pas sur des créances pécuniaires, le juge prononce les mesures conservatoires qu'il estime appropriées dans les circonstances de l'espèce, sans exclure les mesures conservatoires prévues pour les créances pécuniaires. En particulier, le juge peut : 1) fixer les droits et les obligations des parties ou des participants à la procédure pour la durée de celle-ci ; 2) interdire l'aliénation des biens ou des droits concernés par la procédure ; 3) suspendre la procédure d'exécution ou toute autre procédure d'exécution de la décision ; 4) régler la garde et le droit de visite des enfants mineurs ; 5) ordonner qu'une mention appropriée soit inscrite au registre foncier ou dans tout autre registre pertinent [»] (article 755).

56 **Droit de l'Union**

57 **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

58 [«] Les exigences de la protection des consommateurs sont prises en considération dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques et actions de l'Union [»] (article 12).

59 [«] Afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, l'Union contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts [»] (article 169, paragraphe 1).

60 **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**

61 [«] Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union [»] (article 38).

62 **Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).**

63 [«] [...] [I]l incombe aux États membres de veiller à ce que des clauses abusives ne soient pas incluses dans les contrats conclus avec les consommateurs [»] (quatrième considérant).

64 [«] [...] [L]es États membres doivent prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la présence de clauses abusives dans des contrats conclus avec des consommateurs par un professionnel ; que, si malgré tout, de telles clauses venaient à y figurer, elles ne lieront pas le consommateur, et le contrat continuera à lier les parties selon les mêmes termes s'il peut subsister sans les clauses abusives [»] (vingt-et-unième considérant).

65 [«] [...] [L]es autorités judiciaires et organes administratifs des États membres doivent disposer de moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'application

de clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs [»] (vingt-quatrième considérant).

- 66 [«] Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lie pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives [»] (article 6, paragraphe 1).
- 67 [«] Les États membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel [»] (article 7, paragraphe 1).
- 68 Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO 2014, L 173, p. 190, ci-après la « directive 2014/59 »)**
- 69 [«] Il est donc nécessaire d'instituer un régime qui fournisse aux autorités un ensemble crédible d'instruments leur permettant d'intervenir suffisamment tôt et suffisamment rapidement dans un établissement peu solide ou défaillant, de manière à assurer la continuité de ses fonctions financières et économiques critiques, tout en limitant le plus possible l'impact de sa défaillance sur l'économie et le système financier. Le régime devrait garantir que les actionnaires soient les premiers à supporter les pertes et que les créanciers assument les pertes après les actionnaires, pour autant qu'aucun créancier n'encoure des pertes plus importantes que celles qu'il aurait subies si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité conformément au principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité énoncé dans la présente directive. De nouveaux pouvoirs devraient permettre aux autorités par exemple de maintenir l'accès continu aux dépôts et aux opérations de paiement, le cas échéant de vendre les activités viables de l'établissement, et de répartir les pertes de manière équitable et prévisible. Le respect de ces objectifs devrait contribuer à éviter une déstabilisation des marchés financiers et à limiter à un minimum les coûts supportés par les contribuables [»] (considérant 5).
- 70 [«] Les États membres s'assurent que les autorités de résolution ont le pouvoir de restreindre le droit des créanciers garantis d'un établissement soumis à une procédure de résolution de faire valoir les sûretés liées aux actifs dudit établissement à compter de la publication de l'avis de restriction requis par l'article 83, paragraphe 4, jusqu'à minuit dans l'État membre où l'autorité de

résolution de l'établissement soumis à une procédure de résolution est établie à la fin du jour ouvrable suivant la publication [»] (article 70, paragraphe 1).

71 Motifs de la demande de décision préjudicielle

- 72 La présente demande de décision préjudicielle se justifie par la nécessité d'interpréter le droit de l'Union aux fins de la bonne application des dispositions du droit national concernant la possibilité d'octroyer une mesure conservatoire au titre d'une créance non pécuniaire, lorsqu'une procédure de résolution a été engagée à l'égard de la partie défenderesse et qu'elle a conduit au transfert de l'activité de celle-ci à un établissement-relais créé par le Fonds de garantie bancaire.
- 73 Il y a lieu, en principe, de faire droit à la demande de mesures conservatoires de la requérante relative à la créance non pécuniaire dans la présente affaire, car cette partie a démontré l'existence *prima facie* de cette créance ainsi que de son intérêt à demander une mesure conservatoire.
- 74 Néanmoins, une procédure de résolution a été engagée le 29 septembre 2022 à l'encontre de la défenderesse en vertu d'une décision du Fonds de garantie bancaire qui a conduit au transfert de ses activités à un établissement-relais créé par cet organe.
- 75 Conformément à l'article 135 de la loi sur le Fonds de garantie bancaire, un non-lieu à statuer est prononcé dans toute procédure d'exécution ou de mesures conservatoires visant le patrimoine d'un établissement soumis à une procédure de résolution et ayant été introduite avant l'ouverture de celle-ci (paragraphe 1), et aucune procédure d'exécution ou de mesures conservatoires ne peut être introduite contre un établissement soumis à une procédure de résolution en cours (paragraphe 4).
- 76 Dans le cadre de l'examen de la demande de la requérante, le Sąd Okręgowy w Koszalinie (tribunal régional de Koszalin) a nourri des doutes quant à l'interprétation de l'article 70, paragraphe 1, de la directive 2014/59.

77 Perspective du droit national

- 78 Compte tenu des dispositions susmentionnées du droit national, à savoir l'article 135 de la loi sur le Fonds de garantie bancaire, lu en combinaison avec l'article 199, paragraphe 1, point 1, du code de procédure civile, le Sąd Okręgowy w Koszalinie (tribunal régional de Koszalin) a pour pratique de rejeter les demandes de mesures conservatoires sans examen au fond [OMISSIS].
- 79 D'autres juridictions polonaises font quant à elles droit à de telles demandes [OMISSIS].

- 80 La disposition susmentionnée de l'article 135, paragraphe 4, de la loi sur le Fonds de garantie bancaire constitue la transposition, en droit polonais, de l'article 70, paragraphe 1, de la directive 2014/59.
- 81 L'interprétation de l'article 70, paragraphe 1, de la directive 2014/59 soulève donc la question légitime de savoir si l'interdiction qu'il énonce concerne exclusivement le droit de faire valoir des sûretés à l'égard de créances par voie d'exécution forcée ou également celui d'introduire toute procédure tendant à l'octroi de mesures conservatoires contre un établissement soumis à une procédure de résolution.
- 82 Le Sąd Okręgowy w Koszalinie (tribunal régional de Koszalin) relève que la Cour, dans sa jurisprudence actuelle, s'est fondée exclusivement sur l'interprétation littérale de la disposition en question de la directive 2014/59. Cependant, cette approche ne permet pas d'atteindre les objectifs poursuivis par le droit de l'Union.
- 83 Le Sąd Okręgowy w Koszalinie (tribunal régional de Koszalin) considère en l'espèce qu'il est nécessaire de garantir en pratique la pleine effectivité de ce droit.
- 84 Il relève en l'espèce qu'il est possible de considérer que l'interdiction énoncée à l'article 70 de la directive 2014/59 ne peut viser que des éléments d'actifs faisant déjà partie du patrimoine de l'établissement soumis à une procédure de résolution et que toute mesure d'exécution ou de nature conservatoire pourrait avoir pour effet de les soustraire au patrimoine de l'établissement.
- 85 Il s'ensuit que l'interdiction de l'ouverture d'une procédure conservatoire ne saurait s'appliquer à des éléments d'actifs qui ne sont pas encore entrés dans le patrimoine de l'établissement concerné. Dans une telle situation, la disposition en question ne s'opposerait pas à ce qu'il soit fait droit à la demande de la requérante.
- 86 Perspective du droit de l'Union**
- 87 Au regard du considérant 5 de la directive 2014/59, il est difficile de trouver une raison qui exclurait la possibilité d'octroyer une mesure conservatoire à l'égard de ce type de créances non pécuniaires à l'encontre d'une banque soumise à une procédure de résolution, procédure qui, selon cette directive, doit être menée conformément au principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'en cas de procédure normale d'insolvabilité.
- 88 Question préjudicielle**
- 89 Compte tenu des considérations qui précèdent, le Sąd Okręgowy w Koszalinie (tribunal régional de Koszalin) estime qu'il y a lieu de saisir la Cour de la question suivante en application de l'article 257 TFUE : « L'interdiction énoncée à l'article 70, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la

directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) [n° 1093/2010 et (UE)] n° 648/2012, concerne-t-elle exclusivement le droit de faire valoir des sûretés à l'égard de créances pécuniaires par voie d'exécution forcée ou également celui d'introduire toute procédure tendant à l'octroi de mesures conservatoires contre un établissement soumis à une procédure de résolution ? »

- 90 Compte tenu des circonstances exposées ci-dessus, le Sąd Okręgowy w Koszalinie (tribunal régional de Koszalin) propose la réponse suivante : l'article 70, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) [n° 1093/2010 et (UE)] n° 648/2012 concerne exclusivement le droit de faire valoir des sûretés à l'égard de créances pécuniaires par voie d'exécution forcée.
- 91 Le Sąd Okręgowy w Koszalinie (tribunal régional de Koszalin) sollicite, sur la base de l'article 105 du règlement de procédure de la Cour de justice, l'application d'une procédure accélérée dans la mesure où une telle célérité est requise par la nature de la présente affaire, en ce qu'elle nécessite d'examiner une demande de mesures conservatoires à l'égard d'une créance non pécuniaire, qui, conformément aux dispositions du code de procédure civile, doit être traitée sans délai.

[OMISSIS]

[OMISSIS] [liste des actes de procédure ordonnés par la juridiction de renvoi]

Koszalin, le 30 décembre 2022